

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 20 décembre 2018

Conseillers en exercice :	33
présents :	26
pouvoirs :	6
votants :	32
abstentions :	0
voix pour :	32
voix contre :	0

Aujourd'hui jeudi 20 décembre 2018 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 14 décembre 2018, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – Mme Danielle JOURZAC - M. Jean-François VALEGEAS – Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - M. Simon CLAVURIER - Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA – M. Olivier TOUBOUL - M. Christian LE LAIN – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - M. Jérôme TEXIER-BLOT- M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Jeanine PROVOST – Mme Maryvonne LAURENT – Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à M. Jérôme TEXIER-BLOT) – Mme Anne-Marie MICHENAUD (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Stéphanie FRITZ (donne pouvoir à Mme Véronique CLEMENCEAU) - Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH) – Mme Pascaline BANCHEREAU (donne pouvoir à Mme Maryline FERREIRA) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) –

ETAIT ABSENT

M. Christian BAYLE –

M. Jérôme TEXIER-BLOT est nommé secrétaire de séance.

PERSONNEL

REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Élus et Agents de la collectivité

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Il revient à l'assemblée délibérante de la collectivité de **fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

Ce plafond est aujourd'hui de **60 €** (arrêté ministériel du 03 juillet 2006). La production des justificatifs de paiement de l'hébergement se fait auprès de l'ordonnateur.

Le texte prévoit que l'indemnité d'hébergement soit un forfait fixé par délibération. Cela sous-entend que le remboursement ne peut pas être indexé sur les dépenses réellement engagées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum, attesté par la transmission de justificatifs. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.
- D'appliquer ce montant forfaitaire aux Agents de la Collectivité,
- D'appliquer également ce montant forfaitaire aux Elus de la Collectivité et par conséquent de modifier la délibération 2014.28 du 17 avril 2014 « Remboursement de frais aux Elus ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE d'adopter les modalités de remboursement des frais d'hébergement proposées ci-dessus, aux Agents et aux Elus de la Collectivité,

PRÉCISE :

- **que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants,**
- **que le montant forfaitaire sera réactualisé à chaque modification prévue par les textes.**

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,



Michel GOURINCHAS

ANNEXE - TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Le taux des indemnités forfaitaires de déplacement est fixé à Paris et en Province comme indiqué dans le tableau suivant :

INDEMNITES	TAUX
Indemnités de repas 11h/14h ou 18h/21h	15,25 €
Indemnités de nuitée de 0h/5h et petit déjeuner - Paris	60,00 €
Indemnités de nuitée de 0h/5h et petit déjeuner - Province	45,00 € 60,00 €

texte de référence : arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES**Utilisation du véhicule personnel :**

CATEGORIE puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 kms	Au delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 CV à 7CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Utilisation de véhicule à deux roues :

- motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,12 €/km
- vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0,09 €/km

texte de référence : arrêté du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.